



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU
11 JUILLET 2012

R.G. 2012/AM/ 228

Risques professionnels – Accident du travail.

Article 579, 1, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

MENSURA, Caisse Commune, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, place du Samedi, 1,

Appelante, comparissant par son conseil Maître Camberlin loco Maître Declercq, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

K. A., domiciliée à ,

Intimée, comparissant en personne ;

* * *

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre les jugements contradictoires prononcés les 1^{er} mars 2012 et 3 mai 2012 par le tribunal du travail de Mons, section de La

R.G. 2012/AM/ 228 -

Louvière, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 4 juin 2012 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu le dossier de MENSURA ;

Entendu le conseil de MENSURA et Mme K. A. en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 26 juin 2012 ;

* * * * *

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Eléments de la cause

L'époux de Mme K. A. a été victime d'un accident du travail mortel en date du 6 juillet 2010, alors qu'il était occupé au service de la SA X., assurée contre les accidents du travail auprès de MENSURA.

Les conséquences de cet accident ont été fixées dans un accord du 13 septembre 2010, entériné par le Fonds des accidents du travail le 18 février 2011.

Mme K. A. a demandé qu'un tiers au maximum de la valeur de la rente qui lui revient lui soit payée en capital, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 10 avril 1971.

Le procès-verbal de comparution volontaire introduit à cet effet à l'audience du 2 février 2012 du tribunal du travail de Mons contenait une erreur matérielle, dans la mesure où il était mentionné que le tiers de la valeur de la rente en capital calculé au 1^{er} avril 2012 s'élevait à 3.310,77 €, alors qu'en réalité, il s'élevait à 77.296,98 €.

Par jugement prononcé le 1^{er} mars 2012, le premier juge a condamné MENSURA au paiement de la somme brute de 3.310,77 € à majorer des intérêts légaux à dater du 1^{er} avril 2012.

Par procès-verbal de comparution volontaire introduit le 5 avril 2012, les parties ont sollicité la rectification de l'erreur matérielle contenue dans le jugement du 1^{er} mars 2012, se fondant sur l'article 794 du Code judiciaire.

Par jugement prononcé le 3 mai 2012, le premier juge n'a pas fait droit à cette demande, au motif qu'il n'y avait pas erreur matérielle au sens de la

R.G. 2012/AM/ 228 -

disposition précitée, puisque le montant de 3.310,77 € figurait dans l'acte introductif d'instance du 2 février 2012.

Fondement

1. En vertu de l'article 794 du Code judiciaire, le juge peut rectifier les erreurs matérielles ou de calcul qui seraient contenues dans une décision par lui rendue, sans cependant que puissent être étendus, restreints ou modifiés les droits qu'elle a consacrés.

C'est à juste titre que, par jugement du 3 mai 2012, le premier juge a rejeté la demande en rectification introduite sur base de l'article 794 du Code judiciaire, l'erreur matérielle au sens de cette disposition étant une erreur de plume qui peut être corrigée à l'aide d'éléments contenus dans la décision elle-même, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

L'appel est non fondé contre le jugement du 3 mai 2012.

2. En revanche, par la voie de l'appel, une partie peut faire rectifier une erreur de fait ou de droit commise par elle dans la défense de sa cause devant le premier juge.

Le montant de 3.310,77 € mentionné dans le procès-verbal de comparution volontaire du 2 février 2012 était manifestement erroné, au vu des pièces du dossier et des explications des parties. L'appel est dès lors fondé en tant que dirigé contre le jugement du 1^{er} mars 2012.

Le tiers de la valeur de la rente calculé au 1^{er} juillet 2012 correspond à la somme brute de 78.700,64 € (pièce 4 du dossier de MENSURA).

Le jugement du 1^{er} mars 2012 doit être réformé dans la mesure précisée ci-après.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

R.G. 2012/AM/ 228 -

Le dit non fondé en tant que dirigé contre le jugement du 3 mai 2012 ;

Le dit fondé en tant que dirigé contre le jugement du 1^{er} mars 2012 ;

Réforme ce jugement dans la mesure ci-après ;

Dit pour droit que le tiers de la valeur de la rente calculé au 1^{er} juillet 2012, au paiement duquel a été condamnée MENSURA, s'élève à la somme brute de 78.700,64 € ;

Met à charge de MENSURA les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par Mme K. A. ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 11 juillet 2012 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
Ph. EVRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.